

Le salarié est-il rémunéré pendant une incapacité consécutive à un accident du travail ?

Réponse courte

Le salarié est **rémunéré pendant une incapacité** consécutive à un accident du travail, sous réserve que l'accident soit reconnu par l'**Association d'assurance accident (AAA)** et que les démarches administratives (déclaration, certificats médicaux) soient respectées. Pendant les **77 premiers jours d'incapacité** sur 18 mois, l'employeur maintient la **rémunération habituelle** du salarié, incluant salaire brut, avantages en nature et accessoires contractuels.

À partir du **78e jour d'incapacité**, la rémunération est versée directement au salarié par la **Caisse nationale de santé (CNS)**, pour le compte de l'AAA, sous forme d'**indemnité journalière équivalente** au salaire de référence, dans la limite des plafonds légaux. L'employeur doit continuer à payer le salaire tant qu'aucune décision formelle de refus n'a été notifiée par l'AAA.

Définition

L'**incapacité de travail** consécutive à un accident du travail correspond à la situation dans laquelle un salarié, victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, se trouve médicalement inapte à exercer temporairement ou définitivement son activité professionnelle. L'**accident du travail** est défini comme un événement soudain, survenu par le fait du travail, entraînant une lésion corporelle, conformément à l'article 92 du Code de la sécurité sociale.

Cette incapacité peut être **totale ou partielle** et doit être constatée par un certificat médical. Elle ouvre droit à une protection spécifique en matière de rémunération et de sécurité sociale, distincte de l'incapacité pour maladie ordinaire.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le remboursement de l'employeur pendant les 77 premiers jours d'incapacité ?

L'employeur avance la rémunération complète du salarié et peut ensuite être remboursé à 80% par la Mutualité des employeurs pour la part excédant le délai de carence, sous réserve de la conformité des déclarations et pièces justificatives transmises.

Le salarié est-il rémunéré pendant son incapacité suite à un accident du travail au Luxembourg ?

Oui, le salarié est rémunéré pendant son incapacité consécutive à un accident du travail reconnu par l'Association d'assurance accident (AAA). L'employeur maintient la rémunération habituelle pendant les 77 premiers jours d'incapacité sur 18 mois, puis la CNS verse directement une indemnité journalière équivalente au salaire de référence à partir du 78e jour.

Que se passe-t-il si l'AAA conteste la reconnaissance de l'accident du travail ?

L'employeur reste responsable du paiement du salaire pendant la période d'incapacité, même en cas de contestation de l'accident, tant qu'aucune décision formelle de refus n'a été notifiée par l'AAA. Il doit continuer à payer jusqu'à la décision définitive.

Quelles conditions doivent être remplies pour que le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération ?

L'accident doit être reconnu comme accident du travail par l'AAA après déclaration obligatoire par l'employeur dans les meilleurs délais. Le salarié doit transmettre un certificat médical d'incapacité dans les 3 jours maximum à l'employeur et à la CNS, et l'incapacité doit entraîner une absence effective du poste de travail.

Conditions d'exercice

Pour que le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

- L'accident doit être **reconnu comme accident du travail** par l'Association d'assurance accident (AAA), après déclaration obligatoire par l'employeur **dans les meilleurs délais** suivant la survenance.
- Le salarié doit **transmettre un certificat médical** d'incapacité de travail à l'employeur et à la CNS dans les **délais légaux** (3 jours maximum).
- L'incapacité doit entraîner une **absence effective** du poste de travail.
- La **reconnaissance de l'accident par l'AAA** conditionne l'ouverture des droits à indemnisation.

Le respect des procédures déclaratives et la traçabilité des démarches sont des obligations essentielles pour garantir l'indemnisation du salarié.

Modalités pratiques

Pendant les **77 premiers jours d'incapacité** de travail sur une période de référence de **18 mois**, l'employeur est tenu de maintenir la rémunération du salarié (article L.121-6 du Code du travail). Cette rémunération comprend le **salaire brut habituel**, les avantages en nature et les accessoires contractuels.

L'employeur avance la rémunération et peut ensuite être **remboursé à 80% par la Mutualité des employeurs** pour la part excédant le délai de carence, sous réserve de la conformité des déclarations et pièces justificatives. À partir du **78e jour d'incapacité**, la Caisse nationale de santé (CNS), pour le compte de l'AAA, verse directement au salarié une **indemnité pécuniaire journalière** équivalente à son salaire de référence, dans la limite des plafonds fixés par le Code de la sécurité sociale.

Les primes et accessoires variables sont intégrés dans la base de calcul selon les règles de la CNS. L'employeur doit assurer la **transmission exacte et complète** des informations à la CNS et à la Mutualité des employeurs pour garantir le remboursement des avances salariales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de :

- **Déclarer immédiatement** l'accident à l'AAA dans les meilleurs délais et vérifier la conformité des certificats médicaux.
- **Informé clairement le salarié** sur la procédure applicable, les délais et les conséquences sur la rémunération.
- Assurer la **traçabilité de toutes les démarches** administratives et conserver les justificatifs.
- **Maintenir le paiement de la rémunération** tant qu'aucune décision formelle de refus n'a été notifiée par l'AAA, même en cas de contestation de l'accident.
- Mettre en place un **référé interne** pour le suivi des accidents du travail et garantir un traitement équitable de tous les salariés.

Un suivi administratif rigoureux et un encadrement humain adapté sont essentiels pour limiter les risques financiers et juridiques.

Cadre juridique

- **Code du travail :**
 - Article [L.121-6](#) (maintien de salaire en cas d'incapacité de travail)
 - Articles [L.312-1](#) et suivants (santé et sécurité au travail)
- **Code de la sécurité sociale :**
 - Article 92 (définition de l'accident du travail)
 - Articles 93 à 101 (accidents du travail et indemnisation)
- **Mutualité des employeurs :** remboursement à 80% des salaires maintenus
- **Jurisprudence constante** des juridictions de la sécurité sociale luxembourgeoises

L'employeur reste **responsable du paiement du salaire** pendant la période initiale d'incapacité, même en cas de contestation de l'accident, tant qu'aucune décision formelle de l'AAA n'a été rendue. Il est donc crucial d'assurer un **suivi administratif rigoureux**, de respecter les procédures déclaratives et de garantir la **traçabilité des démarches** pour limiter les risques financiers et contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.